



Mesures en vue de prévenir l'enlèvement international d'enfants

Vous craignez que votre enfant soit enlevé par son autre parent, ou par un autre membre de la famille, et emmené ou retenu à l'étranger sans votre consentement.

Prendre la menace au sérieux

Toute menace d'enlèvement doit être prise au sérieux et il est conseillé d'agir le plus rapidement possible. En effet, si l'enfant est emmené dans un Etat qui n'est pas partie aux conventions internationales en la matière, les moyens juridiques d'obtenir son retour sont extrêmement limités (voir l'aide-mémoire « Enlèvement d'un enfant dans un Etat non-partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants »). En revanche, il existe de bonnes chances que votre enfant revienne s'il est emmené dans un pays partie à la **Convention de La Haye** du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH ; RS 0.211.230.02) ou à la **Convention européenne** du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CEur ; RS 0.211.230.01). La procédure de retour peut être assez longue. Vous devrez faire preuve de beaucoup de patience. Selon les cas, la procédure peut aussi coûter cher. Votre enfant peut être perturbé non seulement par l'enlèvement, mais également par la procédure engagée pour obtenir son retour.

Possibilités restreintes

Il est difficile d'empêcher un enlèvement d'enfant par des mesures juridiques ou pratiques. Cela tient au fait que chaque parent est en droit d'avoir des contacts réguliers avec son enfant, même si, lors du divorce, il n'a pas obtenu la garde parentale mais un simple droit de visite. En outre, l'enfant lui-même a le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents. Des recherches ont montré que le développement d'un enfant peut être menacé lorsque le contact avec l'un de ses parents est rompu. Dès lors, des peurs infondées concernant un éventuel enlèvement ne devraient pas servir de prétexte, dans un divorce ou une séparation conflictuelle, pour empêcher tout contact entre l'enfant et son autre parent, les rendant ainsi étrangers l'un

pour l'autre. Si, cependant, vous avez de bonnes raisons de craindre que l'enfant puisse être emmené ou retenu à l'étranger contre votre volonté, vous devriez agir sans tarder.

Que pouvez-vous faire?

En cas de menace d'enlèvement, les mesures suivantes s'offrent à vous :

- Certains enlèvements pourraient être évités par une meilleure entente entre les parents. Prévenez les malentendus et les conflits évitables en vous adressant, par exemple, à un service de consultation spécialisé ou en ayant recours à une médiation. Le cas échéant, il appartiendra à une autorité ou au juge de régler une situation litigieuse et de trouver une nouvelle solution qui soit dans l'intérêt de l'enfant. Désamorcez les conflits de couples ou les conflits parentaux en ne posant pas, sans raisons, des obstacles limitant les contacts réguliers entre l'enfant et son autre parent ni, a fortiori, en empêchant complètement ces contacts.

Il arrive, cependant, que des enfants soient enlevés ou retenus sans le consentement de l'autre parent, pendant l'exercice du **droit de visite**. Il peut, dès lors, être indiqué d'assujettir ce droit de visite à certaines conditions, voire de le suspendre.

Une première mesure peut consister à prévoir l'exercice du droit de visite en présence d'un tiers, dans le cadre d'un droit de visite accompagné. Une autre possibilité est d'exiger du parent qui exerce son droit de visite qu'il dépose au préalable ses papiers auprès d'une autorité officielle. Enfin, l'exercice du droit de visite peut être limité au territoire suisse.

Toutes ces mesures ne peuvent cependant être ordonnées que par le tribunal civil du domicile de l'enfant, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation, d'une procédure en modification ou complément du jugement de divorce, ou encore dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale. L'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants, qui est une autorité administrative fédérale, n'a aucune compétence sur ce plan.

Au cas où vous souhaiteriez obtenir d'autres informations, vous pouvez vous adresser à l'autorité tutélaire ou au service de protection de la jeunesse de votre lieu de domicile.

- Un enlèvement est plus difficile lorsque le ravisseur potentiel ne dispose pas des **papiers d'identité** de l'enfant. Déposez le passeport ou la carte d'identité de l'enfant en lieu sûr. Faites-en également une copie que vous conserverez également en lieu sûr. Par ailleurs, vous pouvez faire inscrire votre nom dans le passeport de l'enfant en tant que détenteur du droit de garde. Si l'enfant figure dans le passeport suisse du parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale, vous devriez vous adresser au service cantonal des passeports pour demander la suppression de cette inscription et signaler qu'aucun passeport au nom de l'enfant ne peut être établi et délivré à ce parent sans votre consentement exprès (donné personnellement ou par une signature légalisée). A l'inverse, vous pouvez faire en sorte que votre nom figure dans le passeport de l'enfant en tant que seul représentant légal de celui-ci. Si votre enfant est (également) ressortissant d'un autre Etat, vous pouvez prévenir la représentation diplomatique ou consulaire de ce pays en Suisse que l'autre parent a été privé de l'autorité parentale et que, par conséquent, aucun document d'identité au nom de l'enfant ne devrait lui être délivré. Toutes ces mesures ne sauraient, toutefois, garantir qu'un enlèvement ne puisse avoir lieu, car il est possible, selon les circonstances, de quitter le territoire national par voie de terre sans documents de voyage.

- Si le ravisseur potentiel ne connaît pas votre **adresse**, vous devriez la faire mettre sur liste rouge par Swisscom. Cette mesure peut rendre plus difficile la localisation de votre enfant.

- S'il existe déjà un **jugement** rendu par un tribunal suisse et entré en force qui vous attribue, seul ou conjointement, l'autorité parentale, il vaut la peine d'examiner la possibilité de le faire reconnaître préventivement à l'étranger. Le jugement suisse serait ainsi considéré comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans le pays en question, ce qui pourrait faciliter une procédure de rapatriement.

Que faire en cas d'enlèvement

- Si, malgré tout, votre enfant est enlevé, vous pouvez déposer une **plainte pénale** contre le parent qui l'a enlevé pour enlèvement de mineur (art. 220 du code pénal) et, éventuellement, pour séquestration et enlèvement (art. 183 et 184 du code pénal). Cette plainte peut être enregistrée par n'importe quel poste de police. Si vous agissez rapidement, il sera peut-être possible d'empêcher le ravisseur de quitter le territoire national. Vous devez savoir, en outre, qu'en cas de solution amiable, une plainte selon l'art. 220 peut être retirée. Vous trouverez de plus amples informations dans les fiches « Enlèvement d'un enfant dans un Etat

non-partie à la Convention de La Haye » et « Enlèvement international d'enfants ». Vous pouvez aussi vous informer au poste de police, même si vous décidez de ne pas porter plainte.

- L'Institut suisse de droit comparé, à Lausanne, peut vous renseigner, contre un émolument, sur la situation juridique qui prévaut dans le pays où se trouve votre enfant ou vers lequel il serait emmené en cas d'enlèvement. Vous aurez ainsi une meilleure appréciation de la situation.

L'Institut a, par ailleurs, publié une brochure intitulée « Mariages entre partenaires suisses et musulmans : connaître et prévenir les conflits », rédigée par M. Sami Aldeeb. Elle peut être commandée, contre paiement, auprès de l'Institut. Il est ainsi envisageable, pour un mariage mixte avec une personne musulmane, de renforcer la position de l'épouse en matière d'autorité parentale, par le biais d'un contrat de mariage.

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires auprès des offices et autorités suivants:

- **Office de la jeunesse ou des mineurs** de votre canton ;
- **Autorité de tutelle** de votre domicile;
- **Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants**, Bundesrain 20, 3003 Berne
Tél.: 031 323 88 64 / Fax: 031 322 78 64
courriel: kindesschutz@bj.admin.ch
Internet: www.bj.admin.ch
- **Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)**, Section Protection Consulaire (tél.: 031 322 44 52), pour les questions concernant des ressortissants suisses à l'étranger;
Tout **poste de police**, pour le dépôt d'une plainte.

Autres adresses utiles:

- **Fondation suisse du Service social international**
10, rue Dr Alfred-Vincent, 1201 Genève
Tél.: 022 731 67 00 / Fax: 022 731 67 65 et Hofwiesenstrasse 3, 8057 Zurich
Tél.: 044 363 98 80 / Fax: 044 363 98 81
courriel: ssi@ssiss.ch
Internet: www.ssiss.ch
- **Institut suisse de droit comparé**
Dorigny, 1015 Lausanne;
Tél.: 021 692 49 11 / Fax: 021 692 49 49
courriel: Secretariat.isdc-dfjp@unil.ch
Internet: www.isdc.ch
- **Réseau des agences de consultation pour les couples et les familles binationaux en Suisse**
Internet: www.binational.ch
- **Fédération suisse des avocats**
Marktgasse 4, Case postale 8321, CH-3001 Berne
Tél.: 031 313 06 06 / Fax: 031 313 06 16
Internet: www.swisslawyers.com